



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

*Le
Bureau de la
concurrence*

<http://concurrence-ic.gc.ca>

Canada



BUREAU DE LA
CONCURRENCE

Qu'est-ce que le Bureau de la concurrence?

Le Bureau de la concurrence (le Bureau) fait partie d'Industrie Canada et est dirigé par le commissaire de la concurrence. Le commissaire est chargé de l'application et de l'administration de la *Loi sur la concurrence* ainsi que des trois lois régissant l'exactitude et la précision des renseignements fournis aux consommateurs, soit la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Qu'est-ce que la Loi sur la concurrence?

La *Loi sur la concurrence* est une loi fédérale qui régit les affaires au Canada. Elle vise à promouvoir la concurrence sur le marché en mettant fin aux agissements anticoncurrentiels. La plupart des entreprises du Canada, quelle que soit leur taille, sont soumises aux dispositions de la Loi relatives au droit civil ou criminel.

Infractions criminelles

Le complot pour fixer les prix ou la fixation des prix : des entreprises concurrentes s'entendent sur le prix à demander au client.

Le truquage des offres : à la suite d'un appel d'offres, une ou plusieurs personnes consentent à ne pas présenter de soumission, ou deux ou plusieurs soumissionnaires s'entendent pour faire des offres dont ils ont convenu entre eux à l'avance.

Des indications fausses ou trompeuses : on donne au public des indications fausses ou trompeuses, sous quelque forme que ce soit, sciemment ou sans se soucier des conséquences. Une indication est fausse ou trompeuse de façon importante lorsqu'elle incite le consommateur à acheter le produit ou le service annoncé.

Le télémarketing trompeur : on utilise des communications téléphoniques de personne à personne pour donner des indications fausses ou trompeuses en vue de vendre un produit ou de promouvoir un intérêt commercial.

Affaires civiles

L'abus de position dominante : une entreprise dominante se livre à des agissements anticoncurrentiels qui réduisent de beaucoup la concurrence.

L'exclusivité : un fournisseur oblige ou incite un client à acheter, exclusivement ou principalement, des produits vendus ou choisis par ce fournisseur ou lui interdit d'acheter un autre produit.

Le refus de vendre : une personne a du mal à mener ses affaires ou ne peut le faire parce qu'elle est incapable de se procurer un produit en quantité suffisante selon les conditions de commerce habituelles.

Le fusionnement : une entreprise est acquise en partie ou au complet par une autre. Le Bureau doit être avisé à l'avance de certains grands projets de fusionnement.

Les pratiques commerciales déloyales : de fausses indications de diverses formes sont données au public, par exemple, annoncer un produit à rabais sans avoir de quantité raisonnable en stock, vendre un produit à un prix supérieur au prix annoncé, organiser un concours, une loterie ou un jeu de hasard ou d'habileté sans divulguer de façon juste et adéquate des faits qui ont une incidence importante sur les chances de gagner.

Qu'est-ce que la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation?

La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* exige qu'un produit de consommation préemballé porte une étiquette comportant des renseignements exacts et pertinents, pouvant aider les consommateurs à prendre des décisions éclairées. Elle interdit toute indication fautive ou trompeuse et précise les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, notamment le nom du produit, la quantité nette et l'identité du fournisseur.

Qu'est-ce que la Loi sur l'étiquetage des textiles?

La *Loi sur l'étiquetage des textiles* exige qu'un article textile de consommation porte une étiquette comportant des renseignements exacts et pertinents pouvant aider les consommateurs à prendre des décisions éclairées. Elle interdit toute indication fausse ou trompeuse et précise les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, notamment le nom générique de chaque fibre textile présente ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ou son numéro d'identification CA.

Qu'est-ce que la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux?

La *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* vise à assurer l'uniformité des descriptions et des marques attestant la qualité des articles composés de métaux précieux (articles en or, en argent, en platine ou en palladium) afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions d'achat éclairées. Elle interdit de donner des indications fausses ou trompeuses au sujet des articles composés de métaux précieux. Elle prévoit également que le commerçant qui applique à un article une marque indiquant la qualité du métal précieux dont il est composé doit le faire de la manière prescrite par la Loi et son règlement.

Comment déposer une plainte?

Si selon vous quelqu'un a de quelque façon contrevenu aux lois appliquées par le Bureau et que vous voulez porter plainte, communiquez avec le Bureau par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou courrier, à l'aide des coordonnées apparaissant à la fin du dépliant.

Quelles sont les responsabilités de chaque direction?

Selon la nature de la plainte, celle-ci sera transmise à l'une des directions suivantes du Bureau.

- La **Direction des affaires criminelles** enquête sur les infractions criminelles relatives aux agissements anticoncurrentiels, par exemple le complot visant la fixation des prix et le truquage des offres.

- La **Direction des pratiques loyales des affaires** s'occupe des cas de publicité trompeuse et autres pratiques commerciales déloyales. Elle est aussi responsable des lois régissant la pertinence et l'exactitude des renseignements fournis aux consommateurs dans les domaines de l'étiquetage, de l'emballage et du poinçonnage des produits de consommation. Certains cas sont traités au criminel; d'autres requièrent une ordonnance d'interdiction au civil.
- La **Direction des affaires civiles** enquête sur les affaires de concurrence pouvant être examinées par le Tribunal de la concurrence, par exemple l'abus de position dominante ou le refus de vendre. Elle est également responsable de la comparution et de l'intervention du commissaire devant différents tribunaux et organismes de réglementation.
- La **Direction des fusions** est responsable de l'examen des transactions de fusionnement, y compris celles qui exigent le dépôt d'un préavis.
- La **Direction de l'économie et des affaires internationales** coordonne les activités du Bureau en matière de coopération internationale et de liaison avec les autres ministères. Elle donne également aux autres directions des conseils en matière d'économie.
- La **Direction de la conformité et des opérations** est responsable de l'élaboration de la politique d'application du Bureau, du programme de conformité, des communications et de l'éducation du public. Elle est également chargée de la planification, de l'administration et des activités du Bureau en informatique.

Que se passe-t-il après la plainte?

S'il est établi que la plainte justifie une enquête plus approfondie, le Bureau a plusieurs moyens à sa disposition afin de résoudre les questions de concurrence.

Ces moyens ont été intégrés dans ce qui s'appelle le continuum d'observation de la loi. Ils comprennent :

- l'éducation du public, les avis consultatifs écrits, les contacts d'information, les codes de bonne conduite volontaires, les engagements écrits et les ordonnances d'interdiction;
- le pouvoir que confère la loi de procéder à une perquisition et de saisir des documents, de recevoir des dépositions sous serment et d'exiger la production de documents et de dossiers;
- la capacité de renvoyer les affaires criminelles au procureur général du Canada, qui décide alors d'intenter ou non des poursuites devant les tribunaux;
- le pouvoir de porter des affaires civiles devant le Tribunal de la concurrence;
- le pouvoir de faire des observations et d'intervenir en matière de politique de concurrence devant les organismes, commissions et tribunaux fédéraux et provinciaux, tels que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et l'Office national des transports.

Les enquêtes sont privées, et le Bureau s'assure que l'identité de la source ainsi que les renseignements fournis restent confidentiels. Toutefois, les personnes qui possèdent des éléments de preuve importants au sujet d'une infraction à une des lois administrées par le Bureau peuvent être appelées à témoigner.

Avis consultatifs

Le Bureau de la concurrence facilite le respect de la loi en offrant divers types d'avis consultatifs moyennant des frais. Les dirigeants d'entreprises, les avocats ou autres sont invités à vérifier, en demandant un avis, si la pratique commerciale ou le plan qu'ils projettent sont conformes à la *Loi sur la concurrence*. Ils recevront un avis précis formulé en fonction des renseignements qu'ils auront donnés et tenant compte de la jurisprudence, des avis antérieurs et des politiques du Bureau.

Le Bureau de la concurrence produit des vidéos et des publications sur divers aspects de la Loi sur la concurrence, de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur l'étiquetage des textiles et de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Pour en savoir davantage sur ces produits, veuillez vous adresser au Centre des renseignements.

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Numéro sans frais : 1 800 348-5358
Région de la capitale nationale : (819) 997-4282
ATS (pour les malentendants) : 1 800 642-3844

Télécopieur : (819) 997-0324

Courriel : burconcurrence@ic.gc.ca
Site Web : <http://concurrence.ic.gc.ca>

Ce dépliant résume le rôle du Bureau de la concurrence et les lois qu'il administre. Pour en savoir davantage, veuillez consulter le texte des lois ou vous adresser au Bureau de la concurrence, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.